

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 6 novembre 2025

*L'an deux mille vingt-cinq, le six novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉGLETONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Charles FERRÉ, Maire.*

*Nombre de Conseillers Municipaux : 27.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 31 octobre 2025.*

*PRÉSENTS (19) : Mesdames et Messieurs FERRÉ Charles, DUBOUCHAUD Patricia, CONTINSOUZA Nicolas, PEYRAT Denise, TAGUET Jean-Marie, RIVET Murielle, CASSEZ Didier, CARRARA Annie, FORYS Claire, TRAËN William, DELSOL Annie, VILLALBA Liliane, KOLBEL Paul, CAUTY Stéphan, FRAYSSE Jean-Michel, SMUDA Francis, VILLA Olivier, VIDAL Dany, MAIMBOURG-BUISSON Brigitte.*

*PROCURATIONS (8) : M. DATIN Yves à M. TAGUET Jean-Marie, Mme BOUILLON Ludivine à M. CONTINSOUZA Nicolas, M. POP Ion Octavian à Mme DUBOUCHAUD Patricia, M. OLIVEIRA Mathieu à Mme PEYRAT Denise, Mme AURIEL Delphine à M. KOLBEL Paul, Mme TROUSSIER Maréva à M. FERRÉ Charles, M. LE GALL Thierry à Mme MAIMBOURG-BUISSON Brigitte, Mme GALET Clarisse à M. VILLA Olivier.*

*SECRETAIRE DE SEANCE : M. Nicolas CONTINSOUZA.*

Le PV de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**1) Rapport sur l'activité 2024 de la Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières**

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L. 5211-39 du CGCT, « le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la Commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport sur l'activité des services de la Communauté de la Communauté de Communes de Ventadour-Égletons-Monédières 2024.

**2) Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2024**

Monsieur le Maire rappelle que la Société SAUR a été retenue en qualité de Délégitaire pour le Service Public de l'eau.

Le contrat de délégation a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 12 ans.

Le bureau d'études Gétudes, en fonction des données produites dans le Rapport Annuel du Délégitaire (RAD), a réalisé le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau qui est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour 2024.

### 3) Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2024

Monsieur le Maire rappelle que la Société SAUR a été retenue en qualité de Déléataire pour le Service Public d'assainissement.

Le contrat de délégation a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 12 ans.

Le bureau d'études Gétudes, en fonction des données produites dans le Rapport Annuel du Déléataire (RAD), a réalisé le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qui est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour 2024.

### 4) Demande d'aide auprès de l'agence de l'eau concernant la mise en place du dispositif d'urgence sécheresse en 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du dispositif d'urgence 2025, la Collectivité a dû réaliser un certain nombre de travaux notamment la réalisation d'une prise d'eau temporaire sur le Lac du Deiro.

Ces travaux entrent dans le dispositif « Urgence sécheresse ». Ils sont aidés à hauteur de 50% par l'agence de l'eau Adour Garonne.

*Madame Dany VIDAL demande si cette dépense sera imputée sur le budget de l'eau ou sur celui de l'assainissement ?*

*Monsieur Nicolas CONTINSOUZA indique qu'il s'agit de dépenses concernant l'eau potable et que de fait ce sera imputé sur le budget de l'eau.*

*Monsieur Olivier VILLA relève que, lors de l'utilisation du radeau, le niveau du lac a baissé. Il demande s'il y a encore des réserves ? Monsieur Charles FERRÉ indique que c'était une de ses craintes mais que oui il y avait encore des réserves.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la subvention correspondante auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention.

### 5) Transfert de la compétence eau potable

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal sa volonté de transférer la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la Commune à la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières ou à un Syndicat de Communes à créer, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Ce transfert de compétence impliquera que la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières ou le Syndicat de Communes à créer sera substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que la Commune exerçait précédemment.

*Monsieur Charles FERRÉ indique que cette délibération est prise dans l'objectif de pouvoir continuer le travail de l'étude et trouver une échelle pertinente.*

*Monsieur Olivier VILLA demande :*

- *s'il y a un échancier pour ce transfert ? Monsieur Charles FERRÉ indique que pour le moment, non. Tout dépendra de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur la question de l'échelle pertinente et de l'avancée de l'étude qui est en cours. Il y a des divergences entre communes qui sont immodérées au niveau des prix et des investissements réalisés.*

- *La fin du contrat de DSP étant en 2033, celui-ci courra-t-il jusqu'au bout dans cette hypothèse ? Monsieur Nicolas CONTINSOUZA indique qu'il ne faut pas arrêter le contrat en cours et que la Saur peut travailler avec le Syndicat ou la Communauté de Communes ; Il n'est pas besoin d'attendre la fin de la DSP pour opérer le transfert.*

*Monsieur Olivier VILLA indique que les membres de l'opposition sont favorables à la régie.*

*Si le choix du syndicat ou de la communauté de Communes amène à abandonner la DSP pour une régie, il faut être sûr que le transfert des personnels se fera bien. Monsieur Nicolas CONTINSOUZA précise que la reprise du personnel est obligatoire tout comme cela l'a été dans le sens inverse.*

*De manière plus philosophique M. Olivier VILLA ajoute qu'il y aurait pu avoir communication du rapport pour le comprendre, mais aussi, un débat à la Communauté de Communes précisant les éléments financiers et techniques car l'opposition n'est pas présente à la conférence des maires.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (22 voix pour, 5 abstentions) :

- **EXPRIME** son souhait de transfert, à une date encore à déterminer, de la totalité de la compétence « Eau potable » exercée par la Commune à la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières ou à un syndicat de Communes à créer étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

#### 6) Syndicat du Puy des Fourches - Vézère : Retrait des Communes d'Égletons et d'Espartignac et modification des statuts

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 4 septembre 2025, la Commune a sollicité son retrait du Syndicat Puy des Fourches - Vézère et la Commune d'Espartignac a, par délibération du 5 septembre 2025, sollicité la même demande, sur la base des dispositions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir établi un rapport dit « document d'incidence », requis en application des dispositions de l'article L. 5211-39-2 du CGCT dans une telle hypothèse de demande de retrait.

Ces démarches s'inscrivent dans le cadre des travaux menés par le Syndicat du Puy des Fourches - Vézère sur la mise à jour de ses statuts afin qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés au fonctionnement actuel du Syndicat, et qui ont notamment fait apparaître la nécessité que les communes membres pour lesquelles la compétence production d'eau n'est pas exercée par le Syndicat par transfert mais par convention ne soient plus adhérentes au Syndicat.

Les délibérations des communes et les documents d'incidence réalisés ayant été transmis au Syndicat, son comité syndical s'est réuni le 26 septembre 2025 et une délibération approuvant le retrait des deux communes au 31 décembre 2025, ainsi que les modifications statutaires induites par ces retraits, a été adoptée.

En application des dispositions de l'article L.5211-19 précité, les membres du Syndicat doivent être consultés dans le cadre de cette procédure. Le Préfet ne peut adopter un arrêté de retrait que si une majorité qualifiée de membres donne son accord concernant celui-ci.

Le Syndicat du Puy des Fourches - Vézère invite donc les Conseils Municipaux à se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de leur délibération, sur les retraits et sur les modifications statutaires qui en découlent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les demandes de retrait des Communes d'Égletons et d'Espartignac du Syndicat du Puy des Fourches - Vézère ;
- **APPROUVE** les modifications des statuts du Syndicat du Puy des Fourches - Vézère liées à ces retraits, et annexés à la présente délibération.

**7) Communauté de Communes Ventadour Égletons Monédières : Modification des statuts Ajout de la compétence Autorité Organisatrice de la Petite Enfance et mises à jour**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières, adopté en Conseil Communautaire le 29 septembre 2025. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 a introduit la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du Jeune Enfant.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes sont devenues autorités organisatrices de la petite enfance sous réserve des compétences exercées par le niveau intercommunal.

Pour mettre en adéquation le libellé des compétences en matière de Petite Enfance de la Communauté de Communes, il est proposé de modifier l'article 13 des statuts de la manière suivante :

**« Article 13 : Actions sociales d'intérêt communautaire**

- Elaboration et mise en œuvre par des opérations d'intérêt communautaire, d'une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

*Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions et les équipements suivants :*

- *Aménagement, entretien des équipements et gestion et animation des activités ou services :*
  - ✓ *Petite Enfance : des Etablissements d'accueil du Jeune Enfant (EAJE) (Crèche et Micro-crèche), du Relais Petit Enfance (RPE) et du Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) ;*
  - ✓ *Enfance : De l'«Accueil Intercommunal de Loisirs Sans Hébergement », dont les différents sites sont répartis sur le territoire communautaire.*
  - ✓ *Jeunesse : De l'Espace Jeunes.*
- *Transport de mineurs dans le cadre d'activités liées à l'exercice de la politique en faveur de l'enfance-jeunesse.*

- Exercice de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Petite Enfance avec les missions suivantes :

- *Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ;*
- *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
- *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;*
- *Soutenir la qualité des modes d'accueil.*

- Réalisation, mise en œuvre et gestion de toutes actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse qui s'adressent à l'ensemble des habitants des Communes membres de la communauté.

- Conduite d'une politique d'accueil de populations nouvelles et réalisation de toutes actions y afférant. »

Les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, qui exercent la compétence de planification du développement de l'offre d'accueil, doivent rendre un avis sur l'opportunité d'installation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé, au regard des besoins de leur territoire.

Une commission devra être mise en place par la Communauté de Communes.

En outre, il est proposé de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes pour prendre en compte :

- la commune nouvelle de Montaignac sur Doustre (**article 1**) ;
- le nouvel adressage du siège social : 1 avenue de l'Épinette (**article 2**) ;
- la suppression des compétences optionnelles, qui sont devenues facultatives, conformément à l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 Engagement et Proximité (**sous-chapitres 2.2 et 2.3**) ;
- la vente de la maison d'accueil à Moustier Ventadour le 11 janvier 2023 et la construction de la billetterie du Château de Ventadour (**article 14 : activités touristiques hors promotion**) ;

- le changement de dénomination de l'Auberge des Bruyères à Chaumeil, devenue Auberge des Bruyères Corrésiennes (article 14 : activités touristiques hors promotion) ;
- le retrait de la Maison de Pays des Monédières, suite à sa désaffectation par délibérations de la Communauté de Communes en date du 10 mars 2025 et de la Commune de Chaumeil en date du 7 avril 2025 (article 14 : activités touristiques hors promotion) ;
- l'évolution des outils de promotion de la randonnée (article 15 : Chemins de petites randonnées) ;
- l'institution de la conférence des Maires (article 19 : Composition du Conseil et du Bureau communautaires) ;
- le remplacement du terme « receveur » par « comptable » (article 20 : Budget).

Le Conseil Municipal de chaque commune membre de l'EPCI dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision communautaire pour se prononcer sur la modification des compétences et des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la réponse du Conseil Municipal est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications statutaires proposées ;
- **VALIDE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire parvenir la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel et d'en informer Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

#### 8) Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze : Modification des statuts

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19) a validé les procédures de consultation de ses membres et de révision des statuts dont les dispositions principales vous sont présentées en annexe, les parties non révisées demeurent inchangées et peuvent être consultées sur le site internet de la FDEE 19.

En résumé, cette révision concerne :

- ✓ La modification du périmètre de certains de ses secteurs, SIE ARGENTAT, SIE BMT, SIE EGLETONS, SIE LA ROCHE CANILLAC, SIE LUBERSAC, SIE TULLE SUD ;
- ✓ La mise en place de nouvelles compétences en matière d'éclairage public telles que :
  - la maintenance et l'exploitation des installations ;
  - La maîtrise d'ouvrage des mises en valeur des bâtiments pour les communes qui le souhaiteraient et/ou l'éclairage sportif ;
- ✓ La participation à l'élaboration d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et la possibilité de se définir comme Autorité Publique Locale Compétente (APLC).

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19 (212 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 23 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), annexées à la présente délibération.

**9) Décision modificative n° 1 Budget Principal**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative n°1 afin de compléter les prévisions initiales du budget principal.

Le budget primitif 2025 et la décision modificative n° 1 s'équilibrent de la manière suivante :

	Budget Primitif	DM n° 1	Budget et DM
Section de FONCTIONNEMENT	6 783 402,78 €	38 081,00 €	6 821 483,78 €
Section d'INVESTISSEMENT	4 957 057,51 €	405 239,95 €	5 362 297,46 €
TOTAL	11 740 460,29 €	443 320,95 €	12 183 781, 24 €

Cette décision modificative a été examinée en Commission des Finances le 21 octobre 2025 et n'a pas fait l'objet d'observations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (22 voix pour, 5 abstentions) :

- ADOPTE la décision modificative n° 1 au budget principal.

**10) Décision modificative n° 1 Budget de l'Eau**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative n°1 afin de compléter les prévisions initiales du budget annexe de l'eau.

Le budget primitif 2025 et la décision modificative n° 1 s'équilibrent de la manière suivante :

	Budget Primitif	DM n° 1	Budget et DM
Section d'EXPLOITATION	281 712,12 €	50 000,00 €	331 712,12 €
Section d'INVESTISSEMENT	3 464 911,39 €	50 000,00 €	3 514 911,39 €
TOTAL	3 746 623,51 €	100 000,00 €	3 846 623,51 €

Cette décision modificative a été examinée en Commission des Finances le 21 octobre 2025 et n'a pas fait l'objet d'observations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (22 voix pour, 5 abstentions) :

- ADOPTE la décision modificative n° 1 au budget annexe de l'eau.

**11) Ouverture des crédits d'investissements pour l'année 2026**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. »

Afin de faciliter la gestion des dépenses d'investissement en début d'année, et dans l'attente du vote des budgets primitifs 2026, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui accorder cette autorisation.

Cette autorisation portera sur le quart des crédits ouverts aux budgets 2025 par opération d'investissement, correspondant aux montants suivants :

#### BUDGET PRINCIPAL

OPERATION	INTITULÉ	BUDGET 2025	CRÉDITS OUVERTS 2026
O25002	VOIRIE ET RESEAUX DIVERS 2025	880 000,00 €	220 000,00 €
O25003	BÂTIMENT COMMUNAUX DIVERS 2025	510 000,00 €	127 500,00 €
O25004	TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ECOLES 2025	11 000,00 €	2 750,00 €
O25005	EQUIPEMENTS COMMUNAUX DIVERS 2025	485 500,00 €	121 375,00 €
O25006	MATERIEL ET DIVERS 2025	104 000,00 €	26 000,00 €
O25007	ECLAIRAGE PUBLIC-ILLUM NOEL 2025	121 269,48 €	30 317,37 €
O25008	INFORMATIQUE ET TELEPHONIE 2025	17 500,00 €	4 375,00 €
O25009	ACQUISITIONS FONCIERES 2025	80 000,00 €	20 000,00 €
O25010	TENNIS COUVERT	655 040,00 €	163 760,00 €
O25011	TOITURES BÂTIMENTS PUBLICS	150 000,00 €	37 500,00 €
<b>Total général</b>		<b>3 014 309,48 €</b>	<b>753 577,37 €</b>

#### BUDGET ANNEXE DE L'EAU

OPERATION	INTITULE	BUDGET 2025	CREDITS OUVERTS 2026
O25001	TRAVAUX RESEAUX DIVERS 2025	221 216,04 €	55 304,01 €

#### BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT

OPERATION	INTITULE	BUDGET 2025	CREDITS OUVERTS 2026
O25001	TRAVAUX RESEAUX DIVERS 2025	417 110,41 €	104 277,60 €

Monsieur le Maire précise que le budget annexe de lotissement n'est pas concerné par ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par opération dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2026 selon les modalités exposées précédemment.

#### 12) Versement de l'avance de subvention du budget principal au CCAS

Comme chaque année, Monsieur le Maire indique qu'il convient de verser une avance sur la subvention annuelle attribuée au Centre Communal d'Action Sociale.

Cette avance permettra de faire face aux charges courantes de fonctionnement dans l'attente du versement des subventions de l'Etat, de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental de la Corrèze.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement d'une avance sur la subvention du Centre Communal d'Action Sociale, au titre de l'année 2026, pour un montant de 50 000 €.

Il est précisé que la dépense afférente sera assurée au moyen de crédits inscrits à l'article 65736212 de la section de fonctionnement du budget principal.

### 13) Approbation des tarifs municipaux 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les différents tarifs communaux pour l'année 2026 concernant :

#### Les régies municipales :

- droits de place des foires et marchés ;
- locations de salles municipales ;
- concessions aux cimetières et columbarium ;
- droits d'entrée des équipements sportifs et culturels ;
- droits d'entrée des spectacles ;
- repas des restaurants scolaires ;
- service du minibus ;
- mise à disposition de bennes.

#### Les travaux en régie et les locations de matériel :

- travaux réalisés par les agents communaux et refacturés à des organismes extérieurs (coût réel du salaire moyen du cadre d'emploi concerné augmenté de frais de gestion) ;
- location de matériel communal à des organismes extérieurs ;
- entretien de terrain réalisé par les services techniques en cas de carence du propriétaire et suite à une mise en demeure restée sans effet.

La Commission des finances a examiné ces tarifs lors de sa réunion du 21 octobre 2025 et le tableau récapitulatif est joint en annexe.  
Sur celui-ci, les tarifs modifiés ou ajoutés sont surlignés en jaune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **FIXE** les différents tarifs communaux pour l'année 2026 conformément au tableau joint en annexe.

### 14) Modification n° 1 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement pour l'opération raccordement au Puy des Fourches

Monsieur le Maire rappelle que les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP) visent à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier en cohérence avec les volets organisationnels et logistiques.

Tout en apportant une plus grande transparence, ce dispositif permet d'optimiser la gestion pluriannuelle des investissements en respectant les règles de l'engagement comptable.

Le début des travaux initialement prévus au dernier trimestre 2024 ont été décalés d'une année  
Le tableau présenté en 2024 nécessite par conséquent une mise à jour comme suit :

2026	
Dépenses totales TTC	4 618 608,60 €
Lot 1 Canalisations	4 407 523,80 €
Lot 2 Equipements	211 084,80 €

L'intégralité des travaux sera réglée sur l'exercice 2026.

*Monsieur Olivier VILLA énonce que, quand on voit l'ampleur de la dépense, sans compter l'acquisition de l'eau, on peut s'interroger sur la durée d'amortissement. Monsieur Nicolas CONTINSOUZA répond qu'il n'y a pas d'inquiétude, il y a des recettes en face et le budget de l'eau permet d'amortir. Monsieur Charles FERRÉ partageait la même inquiétude. L'Agence de l'Eau Adour Garonne nous a imposé cette solution qui est la plus efficiente par rapport au projet de l'étang de Millet et à celle de la rénovation de la station du Moulin de Boule.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (22 voix pour, 5 abstentions) :

- **ADOpte** la mise à jour de l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour l'opération d'interconnexion au Puy des Fourches.

#### 15) Fixation de la durée d'amortissement de subventions de 2019 et de 2020

Monsieur le Maire expose qu'en rapport avec la mise à jour de l'actif, il convient de fixer une durée d'amortissement pour des subventions versées en 2019 et 2020 dans le cadre du contrat de partenariat entre la fondation de l'université de Limoges et la ville d'Égletons et ce, à hauteur de 6 000 €.

Compte 2041581 - S-2019-001 - 2 000 €

Compte 2041581 - 2020-Fondation Limoges - 4 000 €

Soit 6 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** la durée d'amortissement de ces subventions à 1 an et de l'intégrer au budget 2026.

#### 16) Régularisation d'amortissements comptables du compte 204 par le compte 1068

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise à jour de l'actif et des amortissements, il convient de régulariser des écritures non amorties de 2015.

Compte 204132 - S-2015-01 pour 36 839,85 €

Compte 2041481 - 90000247720011 pour 1 557,51 €

Soit 38 397,36 €.

Il est proposé de comptabiliser ces amortissements restant par débit du compte 1068.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la régularisation de ce solde d'amortissement par l'intermédiaire du compte 1068.

#### 17) Avenant de redéploiement au contrat de solidarité communale

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance, en date du 21 février 2023, le Conseil Municipal a approuvé le contrat de solidarité communal 2023-2025 avec le Conseil Départemental de la Corrèze.

Certaines opérations recensées dans ce document n'ont pas été réalisées et ces crédits peuvent être réaffectés sur l'opération de construction du tennis couvert.

Il s'agit des opérations suivantes :

- Ouvrage d'arts, subvention de 13 500 € ;
- Tennis (ragréage et grillage), subvention de 24 000 € ;
- Aire de jeux enfants et mobilier lac du Deiro, subvention de 20 000 €.

*Monsieur Olivier VILLA questionne sur l'ouvrage d'art qui est retiré. Si c'est celui du pont en dessous du village de Marzeix, son état ne s'est pas amélioré et il n'y a pas eu de travaux, donc il est incompréhensible qu'il soit retiré au profit d'un tennis couvert. Monsieur Nicolas CONTINSOUZA précise que le plan se termine fin 2025 ; les travaux n'ont pas été engagés et même s'il restait inscrit au contrat actuel, la subvention n'aurait pas pu être versée. Il sera inscrit dans le prochain contrat. Monsieur Charles FERRÉ ajoute que des étudiants des Masters ont expertisé l'ouvrage ; il y a des affouillements de berges sur cet ouvrage et il faudra se pencher sur la réhabilitation de cet ouvrage.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (22 voix pour, 5 contre) :

- **APPROUVE** l'avenant de redéploiement du Contrat de Solidarité Communale.

### **18) Garantie d'emprunt au profit d'Égletons Habitat pour l'acquisition de 14 logements**

Monsieur l'Adjoint aux Finances indique que la Commune a été sollicitée par Égletons Habitat pour accorder sa garantie pour le remboursement d'un emprunt de 1 400 000 euros pour le financement de l'acquisition de 14 logements, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

*Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article 2305 du Code Civil ;*

*Vu le contrat de prêt signé entre l'Office Public de l'Habitat Égletons Habitat, ci-après dénommé l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations n° 178122 ;*

L'assemblée délibérante de la Commune d'Égletons accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total d'un million quatre cent mille euros (1 400 000 euros) souscrit par EGLETONS HABITAT, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 178122 constitué de 1 Ligne(s) du prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de 50 % de la somme en principal, soit sept cent mille euros (700 000 euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt constitué de 1 Ligne du prêt est destiné à financer l'opération Cité des Chadaux, Parc social public, transfert de patrimoine de 14 logements situés sur plusieurs adresses à ÉGLETONS.

Les caractéristiques financières sont les suivantes :

#### **Ligne du Prêt 1**

Enveloppe :	Offre Caisse des Dépôts et Consignation
Identifiant de la ligne du prêt :	5661175
Montant de la Ligne du Prêt :	1 400 000 €
Commission d'instruction	840 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	2,81%
TEG de la Ligne du Prêt	2,81%
Phase d'amortissement - Durée totale	30 ans

Index	Livret A
Marge fixe sur index	1,11%
Taux d'intérêt	2,81% (indicatif, basé sur Livret A à 1,7% et susceptible de variation)
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur la courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	Double limitée
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

Monsieur Olivier VILLA demande si le Conseil peut avoir communication d'un état régulier des garanties d'emprunts ? Monsieur Nicolas CONTINSOUZA indique que les garanties d'emprunt font l'objet d'une annexe spécifique du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACORDE sa garantie à hauteur de la somme en principal de 700 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.  
Ce prêt constitué d'une ligne du prêt est destiné à financer l'acquisition de 14 logements dans le cadre de l'opération Cité des Chadaux ;
- ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.  
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

*Il est précisé que Monsieur Charles FERRÉ, Maire et Président d'Égletons Habitat ne participe pas à la préparation, ni aux débats, ni au vote de cette délibération.*

*De plus, Mesdames Dany VIDAL, Annie CARRARA, Liliane VILLALBA, Murielle RIVET, Annie DELSOL et M. Yves DATIN du fait de leur qualité d'administrateur d'Égletons Habitat ne participent pas au vote de cette délibération.*

Cette délibération annule et remplace celle prise lors du Conseil Municipal du 10 juillet 2025 (n°D\_CM\_2025\_56).

#### 19) Abrogation de la délibération n° 2016/61

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 11 mai 2016, la collectivité a fixé à 504,50 € le tarif de la création d'une entrée sur une parcelle de terrain telle qu'indiquée ci-après :  
Création d'un passage bateau pour une entrée de parcelle de 5 mètres linéaires de largeur, hors travaux d'eaux pluviales (déplacement de grille avaloir) et de mise à niveau de regard sur trottoir.

Depuis lors, la Commune a adopté son règlement de voirie par délibération n° 2017-62 du 1<sup>er</sup> juin 2017. Son article 12.1 dispose que « La création d'un accès sur la voie publique « porte cochère », « entrée charretière » ou abaissement de trottoir type « bateau » est soumise à autorisation et aux frais du demandeur suivant les tarifs communaux en vigueur voté par le Conseil Municipal ».

Les deux délibérations faisant état de dispositions contradictoires, il convient d'abroger la délibération 2016-61

*Monsieur Olivier VILLA indique qu'il faut être vigilant sur le cahier des charges imposé aux pétitionnaires car les sorties bateau sont des points noirs sur les trottoirs, car ils les fragilisent. Monsieur Charles FERRÉ précise que le règlement de voirie de la Commune a été bâti sur le modèle du règlement de voirie départemental qui est très contraignant.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n° 2016-61 en date du 11 mai 2016.

## 20) Déclassement de la RD 142 et classement en voirie communale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil départemental est favorable :

\* au transfert dans la voirie communale de la RD 142, comprise entre le PR 0+000 (giratoire de la RD 1089) et le PR 0+649 (giratoire de la RD 16), sur une longueur totale de 649 mètres linéaires, telle que matérialisée en vert sur le plan annexé.

\* au transfert à la voirie communale de la RD 142, sur la portion comprise entre le PR 0+650 (giratoire de la RD 16) et le PR 1+755 (limitrophe avec la commune de Rosiers-d'Égletons), sur une longueur d'environ 1 119 mètres linéaires, telle que matérialisée en orange sur le plan annexé.

Il rappelle que les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Le plan de la portion de la RD 142 à classer dans le domaine public communal (portions en vert et en orange est joint en annexe.

*Madame Dany VIDAL demande s'il y a d'autres voiries départementales dans la Commune ? Monsieur Jean-Marie TAGUET répond par l'affirmative. Ce sont notamment la RD1089, la RD16, l'avenue des Papes Limousins, avenue de Ventadour, le Boulevard de l'Escoute jusqu'au passage à niveau, le Boulevard du Clos...*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour le classement et l'incorporation dans le domaine public communal de la portion de la RD 142 située entre le PR 0+000 et le PR 0+649, d'une longueur d'environ 649 mètres, après son déclassement par le Conseil Départemental ;
- **DONNE** son accord pour le classement et l'incorporation dans le domaine public communal de la portion de la RD 142 située entre le PR 0+650 et le PR 1+755, d'une longueur d'environ 1119 mètres, après son déclassement par le Conseil Départemental.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour mener à bien la procédure en liaison avec les services du Conseil Départemental.

Le transfert de voirie prendra effet, à compter de la date du déclassement décidée par le Conseil Départemental.

À compter de cette date, la Commune se substituera au Conseil départemental dans l'ensemble de ses droits et obligations liés à ces sections de voirie, notamment en ce qui concerne les accès riverains, les permissions de voirie et autres responsabilités.

## 21) Cession du Centre Équestre

Monsieur le Maire rappelle que la SARL NHORCY a été retenue en qualité de délégataire pour le Service Public du Centre Équestre.

Le contrat de délégation a pris effet le 1<sup>er</sup> février 2017 pour une durée de dix ans.

L'article V-1 du contrat de Délégation de Service Public liste les cas de fin de contrat. L'un de ses termes consiste en la vente au délégataire avant le terme du contrat.

Les délégataires actuels ayant fait part de leur volonté d'acquérir les biens objets de la DSP, Monsieur le Maire propose d'accéder à leur demande.

L'évaluation des Domaines s'élève à une somme de 117 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15%.

Compte-tenu des travaux à réaliser sur les différentes toitures ainsi que de la non-conformité du système d'assainissement non collectif, il est proposé de déroger à cet avis et d'accepter l'offre présentée par Nathalie POUGET et Cyril FAYE qui se porte à un montant de 90 000 €.

Pour rappel, le Centre Equestre se compose :

- d'un bâtiment principal :
  - Rez de chaussée : un manège réglementaire de 20 x 40 m, des écuries avec 14 boxes et 6 stalles, un local de stockage des aliments et dépôts, un local sellerie, un hall d'entrée du public et des cavaliers, un bureau, des sanitaires) ;
  - Etage : une pièce avec coin cuisine, 2 chambres, salle de bain, club house avec cuisine américaine, local de rangement et sanitaires ;
- De bâtiments attenants : une grange attenante avec 8 boxes intérieurs et 3 boxes pour chevaux, stockage pour fourrage et bureau ainsi qu'un laboratoire avec 2 boxes pour chevaux ;
- Carrieres d'entraînement et de concours ;
- Équipements hippiques divers : clôtures extérieures, paddocks, aires extérieures aménagées pour ferrage et douche des chevaux ;
- Prairies entourant le Centre Equestre.

Aussi, Monsieur le Maire propose la cession de ce bien selon les modalités suivantes :

- parcelles cadastrées AB n° 115 et AE n° 82 et 84 ;
- superficie : 7,5 ha ;
- prix : 90 000 €.

Il précise que le prix est d'un montant inférieur à l'estimation de France Domaine, mais apparaît largement justifié, compte-tenu des éléments énoncés ci-dessus.

*Monsieur Olivier VILLA déplore cette nouvelle vente de bien appartenant à la Commune et à chaque fois il s'avère que ce sont des ventes de bâtiments insuffisamment entretenus ; on est sans doute content de trouver un acquéreur mais il pense que si on investissait un peu moins et qu'on fonctionnait un peu mieux on maintiendrait un patrimoine en état. On se sépare d'un outil de développement local et pourtant c'étaient de beaux outils pour le développement du territoire. C'est avec une certaine forme de regret qu'ils voient partir ce bien. Monsieur Nicolas CONTINSOUZA répond que les remarques sont entendables mais qu'il s'agit d'un débat philosophique voir idéologique. Il n'est pas persuadé que si plus de travaux avaient été faits, la valorisation aurait été plus importante et quand il y a des délégataires qui tiennent la route et qui souhaitent acquérir le bien, nous avons tout intérêt à le vendre. Ces bâtiments n'avaient pas vocation à être dans le patrimoine de la Commune. Monsieur Charles FERRÉ conclut en disant que la gestion n'est pas la même quand il s'agit d'une collectivité ou d'une personne privée.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (22 voix pour, 5 abstentions) :**

- **APPROUVE** la cession du Centre Equestre au profit de Nathalie POUGET et Cyril FAYE, selon les modalités exposées précédemment ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, dans ces conditions, avec Nathalie POUGET et Cyril FAYE, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DIT** que si cette vente n'aboutit pas, la Délégation de Service Public ne sera pas renouvelée et que le site sera mis en vente.

## 22) RIFSEEP - retrait des délibérations appliquant une progressivité à l'IFSE

Monsieur le Maire expose que la délibération D.CM/2024/116 du 19 décembre 2024 relative à l'approbation des nouveaux plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), l'article 4 (« Pour les nouveaux recrutements ») instituait l'attribution du régime indemnitaire à tout nouvel arrivant par paliers successifs avec mise en place de bilans intermédiaires.

La délibération D.CM/2025/034 du 27 mars 2025 venait porter correction des périodes d'application des paliers successifs.

Après observation du Contrôle de la Légalité de la Corrèze, notifiée par courrier en date du 16 avril 2025, il apparaît que l'instauration progressive de l'IFSE, part variable mensuelle du régime indemnitaire, pour les nouveaux agents doit être retirée de notre protocole RIFSEEP.

En effet, le Code Général de la Fonction Publique dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 stipule que toute disposition excluant du RIFSEEP certains fonctionnaires sur le seul critère de l'ancienneté de l'agent et certains contractuels sur la durée du contrat au sein de la collectivité est illégale.

Il a été jugé (TA de Nantes, 2 juin 2022, n°210895) que le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée d'emploi crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret qui institue ce régime indemnitaire et méconnaît le principe d'égalité, et à ce titre, la délibération est entachée d'illégalité.

Après avis favorable à l'unanimité du CST du 17 octobre 2025, il est proposé de retirer cette disposition, à savoir : l'article 4 de la délibération D.CM/2024/116 du 19 décembre 2024 et la délibération D.CM/2025/034 du 27 mars 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **PROCÈDE** au retrait de l'article 4 de la délibération 2024/116 et de la délibération n°2025/34.

## 23) Régime indemnitaire du Garde Champêtre - ajout du plafond de la part variable annuelle

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 19/12/2024, instaurant la part fixe d l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 17/10/2025,

Monsieur le Maire expose que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité :

- \* de fixer le cadre général de l'instauration de la part variable avec le taux et le plafond,
- \* d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- \* de préciser la date d'effet.

Les dispositions à mettre en œuvre par la Collectivités sont définies dans les articles ci-après.

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois des gardes champêtres,

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE a déjà fait l'objet d'une première délibération en date du 19/12/2024 ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- *L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.*  
*Exemples de critères : les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur :*
  - *les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
  - *les compétences professionnelles et techniques ;*
  - *le niveau de responsabilité ;*
  - *les contraintes ou sujétions particulières ;*
  - *l'atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain ;*
  - *le niveau d'organisation de prévention ;*
  - *Les qualités relationnelles ;*
  - *la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

CADRES D'EMPLOIS	Proposition Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Gardes champêtres	4 536 euros

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### **Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n° 2064-614) :**

lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

La part variable peut être versée annuellement.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MAINTIEN ou DE SUSPENSION**

En cas d'absence : Le sort de la part fixe suivra le même régime que le RIFSEEP appliqué aux agents de la collectivité, à savoir :

Maintien de l'ISFE dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Congé pour accident de service/de travail ou maladie professionnelle

Suspension de l'ISFE dans les cas suivants :

- Service non fait,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée
- Au-delà de 30 jours de maladie ordinaire, continus ou non sur une année civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPLIQUE** les dispositions identiques à celles prévues pour les agents relevant de la fonction publique d'État et d'appliquer pour la collectivité le montant annuel maximum défini dans le tableau ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;
- **DÉFINIT** ses propres dispositions en introduisant des critères supplémentaires plus restrictifs et propres à la collectivité.

**24) Protection sociale complémentaire - volet santé.**

Monsieur le Maire indique que la réforme de la Protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation employeur pour les risques Prévoyance et Santé avec des échéances distinctes.

Si la Prévoyance constituait la première étape avec une mise en application au 1er janvier 2025 dernier, la seconde concerne la **Santé** : la participation employeur devient ainsi obligatoire pour le risque Santé au **1er janvier 2026** et doit être supérieure ou égale à 15 euros mensuels brut par agent.

La participation financière doit être mise en place par l'une des deux procédures suivantes (choix exclusif) :

- **La convention de participation** : qui implique une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance), sur la base des dispositions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. La participation financière n'est versée qu'aux agents adhérant à ce contrat. La convention de participation est, soit portée par la Collectivité, soit par le CDG. Dans notre cas, c'est le CDG 19 qui a opéré et la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) est attributaire de l'appel d'offres

Dans notre Département, l'adhésion est facultative pour les agents qui restent libres d'adhérer ou non à la convention.

- **La labellisation** : la participation financière étant alors versée à tout agent (quelle que soit son assurance) qui rapporte la preuve de la souscription d'un contrat labellisé pour la Fonction Publique Territoriale (attestation individuelle de labellisation à fournir).

Il appartient à la Collectivité de se prononcer entre les deux possibilités. Le Comité Social Territorial, réuni lors de sa séance du 17 octobre 2025, a exprimé sa préférence pour la procédure de labellisation.

Concernant le montant, il a été proposé d'appliquer un montant de **20 € net par agent + 5 € net par enfant à charge en dessous de 20 ans**.

Il est précisé que ce versement débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sous réserve que le personnel ait fourni son attestation individuelle de labellisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FAIT le choix de la labellisation concernant la protection complémentaire des agents sur le volet santé ;
- ALLOUE 20 € net par agent + 5 € net par enfant à charge en dessous de 20 ans.

**DÉCISIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il lui appartient de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a signées personnellement, dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées par ce dernier.

DECISIONS	DATE	OBJET
2025/12	17/10/2025	Contractualisation d'un emprunt de 800 000 € auprès du Crédit agricole concernant les travaux de raccordement au Puy des Fourches Vézère
2025/13	23/10/2025	Demande de subvention auprès du CD19 dans le cadre du Contrat de solidarité communal pour le tennis couvert pour un montant de 120 000 €

2025/14	24/10/2025	Attribution du marché de location d'illuminations à la société LEBLANC ILLUMINATION pour un montant de 16 824,64 €
---------	------------	---

### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

*Pour faire suite au terrible drame survenu le week-end dernier à Égletons, ayant entraîné le décès de deux jeunes égletonnais, une minute de silence est observée.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h39.

Égletons, le 7 novembre 2025

Le Maire,  
Charles FERRÉ

Le secrétaire de séance  
Nicolas CONTINSOUZA



A black ink signature of Nicolas Continsouza, the secretary of the meeting, written in a cursive style.

Date de mise en ligne = 26 10 12026.